INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

FR

COMMISSION DES FINANCES
102ème session
Rome/en ligne, 21 octobre 2026

UNIDROIT 2026
C.F. (102) 9
Original: anglais/français
octobre 2026

Point n° 11 à l'ordre du jour: Proposition visant à ajuster périodiquement les contributions des États membresen fonction de l'inflation

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Sommaire	*Proposition visant à ajuster périodiquement les contributions des États membres en fonction de l'inflation*
Action demandée	*Pour discussion*
Documents connexes	*UNIDROIT 2025 – C.F. (100) 9*; *UNIDROIT 2025 – A.G. (82) 9* *UNIDROIT 2025 – A.G. (82) 11*; *UNIDROIT 2025 – A.G. (85) 14*; *UNIDROIT 2026 – C.F. (101) 7*; *UNIDROIT 2026 – C.F. (101) 9*

I. INTRODUCTION

1. Lors de la 100ème session de la Commission des Finances (30 octobre 2025), il a été suggéré d'envisager un mécanisme permettant d'ajuster chaque année le Budget de l'Institut en fonction de l'inflation, afin d'éviter des écarts ou des décalages entre les recettes et les dépenses au cours des prochaines années. Il a été noté qu'une telle approche progressive pourrait être préférable à des ajustements importants apportés aux contributions des États membres en une seule fois. Le Secrétaire Général a accueilli favorablement la proposition et a soulevé plusieurs questions préliminaires pour examen par les États lors de la session de la Commission des Finances (C.F. (100) 9). La proposition a également été évoquée lors de la 85ème session de l'Assemblée Générale (11 décembre 2025) sans toutefois faire l'objet de discussions (A.G. (85) 14).

2. À sa 101ème session (9 avril 2026), la Commission des Finances a examiné un document présentant des questions à examiner concernant la proposition. Il a été rappelé que, jusqu'à présent, le Budget de l'Institut n'avait été ajusté qu'une seule fois pour tenir compte de l'inflation; lors de sa 82ème session (12 décembre 2023), l'Assemblée Générale d'UNIDROIT avait approuvé une augmentation de 6 % des contributions des États membres [1], entrée en vigueur à compter de l'exercice financier 2024 (A.G. (82) 9 et A.G. (82) 11). Cet ajustement visait à tenir compte de la forte hausse de l'inflation, enregistrée notamment en 2022-2023. Si l'inflation générale a ralenti, elle a néanmoins recommencé à augmenter et la situation actuelle continue d'affecter le fonctionnement

[1] Des explications détaillées concernant la nécessité de l'augmentation proposée du budget de l'Institut avaient été fournies dans une note explicative confidentielle (C.D. (102) 24 – Add.) communiquée à la Commission des Finances, au Conseil de Direction et aux États membres.

de l'Institut, notamment en raison de l'augmentation continue des frais de déplacement et d'hébergement – domaines dans lesquels l'Institut subit l'impact financier le plus important et où l'inflation a été la plus forte.

3. Au cours de la 101ème session, les membres de la Commission des Finances ont, dans l'ensemble, reconnu les difficultés liées au fonctionnement dans le cadre d'un budget limité et ont compris la logique sous-jacente à une proposition visant à ajuster les contributions des États membres en fonction de l'inflation. Toutefois, la plupart des membres ont émis des réserves ou n'étaient pas encore en mesure de se prononcer, invoquant des préoccupations concernant les procédures budgétaires fixes, les politiques de croissance nominale zéro, les défis administratifs et techniques, ainsi que la nécessité d'une plus grande clarté quant à la manière dont l'inflation serait calculée et appliquée. Il a également été suggéré que, si un mécanisme d'ajustement devait être mis en place, il serait préférable de l'appliquer périodiquement, sur la base de l'inflation moyenne sur plusieurs années, plutôt que sur une base annuelle. Il a également été proposé que le Secrétariat examine les pratiques en vigueur dans d'autres organisations internationales. Il a finalement été convenu que le Secrétariat préparerait une proposition plus détaillée pour la prochaine réunion de la Commission des Finances, tout en poursuivant son approche prudente en matière de gestion budgétaire (C.F. (101) 9). La Section II du présent document présente plusieurs options soumises à l'examen des membres de la Commission des Finances, y compris une proposition concrète d'ajustements périodiques liés à l'inflation.

II. CONTEXTE ET OPTIONS

4. Sur la base des discussions menées lors de la 101ème session de la Commission des Finances, le Secrétariat a identifié trois approches possibles pour concilier l'objectif d'une croissance zéro en termes réels avec la nécessité de protéger le budget contre l'inflation:

i) une indexation annuelle automatique sur l'inflation,

ii) des ajustements périodiques en fonction de l'inflation, basés sur une mesure décalée ou sur plusieurs années de l'inflation, ou

iii) des ajustements *ad hoc* dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

5. L'option i) est simple sur le plan conceptuel et offre la protection la plus immédiate du pouvoir d'achat réel de l'Institut. Toutefois, comme cela a été évoqué lors de la 101ème session de la Commission des Finances, elle engendre des fluctuations plus importantes et pourrait poser des difficultés pratiques aux États membres (par exemple, en raison d'un éventuel décalage entre la planification budgétaire et la disponibilité des données sur l'inflation, d'une charge administrative supplémentaire et de défis techniques liés à la mise en œuvre d'un tel système). L'indexation annuelle automatique des contributions des États membres ne semble pas non plus être une pratique courante au sein des organisations internationales [2]. La plupart des organisations déterminent les contributions des États membres sur la base d'un barème des contributions révisé périodiquement et/ou d'un budget approuvé, sans ajustement automatique en fonction de l'inflation.

6. L'option ii) offrirait une protection moins immédiate du pouvoir d'achat réel que l'indexation annuelle, mais permettrait néanmoins de préserver la valeur réelle des contributions des États membres à moyen et long terme, tout en améliorant la prévisibilité et en permettant aux États membres de planifier leurs contributions dans le cadre de leurs cycles budgétaires habituels. À cet égard, l'approche suivie par le Conseil de l'Europe constitue une référence pertinente: celui-ci a appliqué des ajustements liés à l'inflation aux contributions des États membres afin de maintenir son

[2] Par exemple, les Nations unies (ONU) et les institutions spécialisées de l'ONU telles que la FAO, l'UNESCO et l'OMS.

enveloppe budgétaire en termes réels, en utilisant les chiffres de l'inflation d'Eurostat avec une période de référence décalée [3].

7. L'option iii) est susceptible d'offrir la protection la plus faible du pouvoir d'achat réel de l'Institut, car elle ne prévoit aucun mécanisme prédéterminé pour compenser l'inflation. La question de savoir si et quand des ajustements liés à l'inflation seraient effectués dépendrait de la volonté des États membres d'approuver de tels ajustements lorsqu'une proposition leur serait soumise. Cette approche pourrait également entraîner des ajustements plus importants en une seule fois. Dans le même temps, elle offrirait aux États membres une plus grande souplesse pour examiner d'éventuels ajustements au cas par cas. Cette approche a déjà été appliquée avec succès une fois, dans le cadre du budget 2024.

8. La Commission des Finances est invitée à examiner toutes les options susmentionnées. Compte tenu des demandes formulées lors de la 101ème session, le Secrétariat présente ci-joint une proposition plus détaillée concernant l'option ii).

9. Il est proposé qu'un ajustement périodique des contributions des États membres comprenne: a) un ajustement des contributions des États membres tous les trois ans, b) sur la base de l'inflation cumulée en Italie, c) calculée sur une période de référence de trois ans, d) avec un décalage temporel approprié.

10. En ce qui concerne le point a), un cycle d'ajustement triennal permettrait d'assurer un équilibre raisonnable entre le besoin de stabilité et de prévisibilité des États membres et la nécessité pour l'Institut de rétablir le pouvoir d'achat dans un délai raisonnable. Ainsi, le pourcentage d'ajustement correspondant à l'inflation cumulée de la période de référence triennale précédente serait appliqué aux contributions des États membres pendant toute la période triennale suivante.

11. En ce qui concerne le point b), il est proposé de fixer les ajustements sur la base de l'inflation cumulée au cours de la période de référence de trois ans, car celle-ci reflète plus fidèlement la hausse des prix sur cette période et préserve ainsi mieux le pouvoir d'achat réel des contributions des États membres qu'une simple moyenne des taux d'inflation annuels. Par exemple, si l'inflation est de 6 % la première année, de 2 % la deuxième année et de 0 % la troisième année, le taux d'inflation moyen arithmétique est de 2,67 % par an et de 8,0 % si ce taux est multiplié par trois, tandis que l'inflation cumulée serait de 8,12 %.

12. Il est proposé de choisir l'Italie, en tant que pays d'accueil, comme pays de référence pour l'inflation, car une grande partie des dépenses de l'Institut y est engagée. Par exemple, l'Institut fait appel à des experts qui se rendent à Rome pour les réunions des Groupes de travail, les sessions du Conseil de Direction se tiennent à Rome et d'autres événements ont généralement lieu au siège d'UNIDROIt à Rome. Outre les réunions et les événements, la plupart des dépenses administratives de l'Institut, des frais d'entretien et des coûts liés à la Bibliothèque sont également engagés en Italie.

---

[3] Le budget du Conseil de l'Europe n'est pas indexé automatiquement sur l'inflation; il est approuvé par le Comité des Ministres pour une période de deux ans (le deuxième exercice étant approuvé à titre provisoire). En 2024, un taux d'inflation de 6,5 % a été appliqué au montant total des contributions des États membres au budget général, ce qui correspond au taux d'inflation moyen sur 12 mois calculé par Eurostat pour la France pour la période s'achevant en février 2023. Pour 2025, un taux d'inflation de 5 % a été appliqué (sur la base d'une estimation provisoire de 4,7 %). Voir Conseil de l'Europe, Programme et budget 2024-2027, CM(2024)1 (décembre 2023) et CM(2026)1 (décembre 2025), disponibles à l'adresse https://www.coe.int/fr/web/about-us/budget. Dès 2019, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avait indiqué que la "croissance réelle zéro" incluait la prise en compte de l'inflation dans les contributions des États members, afin de stabiliser les ressources de l'organisation et de lui permettre de poursuivre la réalisation de son mandat; voir la résolution 2288, disponible à l'adresse https://pace.coe.int/fr/files/28009/html.

Le Conseil de l'Europe utilise la France comme référence pour son ajustement en fonction de l'inflation. Plus précisément, il est proposé d'utiliser l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) pour l'Italie, tel que publié par Eurostat. L'IPCH constitue une mesure harmonisée de l'inflation des prix à la consommation et est conçu pour garantir la comparabilité entre les pays.

13. En ce qui concerne les points c) et d), il est proposé de prévoir un décalage d'environ un an. Plus précisément, il est proposé que le taux d'inflation cumulé pour une période de référence de trois ans se terminant en janvier d'une année donnée (par exemple, de février 2024 à janvier 2027) soit utilisé pour déterminer les contributions des États membres pour la période triennale suivante (2028-2030). Le recours à une période de référence se terminant en janvier permettrait au Secrétariat de préparer le projet de budget pour l'année suivante sur la base des données d'inflation les plus récentes portant sur trois ans. La proposition pourrait être soumise à la Commission des Finances lors de ses sessions de printemps et d'automne, communiquée aux États membres dans le cadre de la procédure d'approbation du budget ordinaire pour l'année suivante, puis présentée à l'Assemblée Générale lors de sa session ordinaire (qui approuverait le budget pour l'année suivante ainsi que le taux d'inflation à appliquer pendant trois ans). La proposition prévoit ainsi une méthodologie prédéfinie pour le calcul d'un ajustement lié à l'inflation, tout en restant soumise à approbation dans le cadre de la procédure budgétaire ordinaire.

14. Il conviendrait notamment d'examiner comment faire face à une inflation négative et s'il y a lieu de fixer un plafond à l'ajustement.

III. ACTION DEMANDÉE

15. *La Commission des Finances est invitée à examiner cette proposition visant à ajuster périodiquement les contributions des États membres en fonction de l'inflation.*